
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 740-2
(Adopté par la résolution n° 112-04-2025)

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 740
RELATIF À UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE
POUR L'ENTREPRISE PRIVÉE SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-DAMIEN**

CONSIDÉRANT les pouvoirs de la Municipalité de Saint-Damien contenus à la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1)*, notamment les articles 4, 11, 92.1, 92.4, 93 et 94;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 18 mars 2025 et que le projet de règlement a été présenté lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement est disponible pour consultation par les citoyens lors de la séance ordinaire du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame Jacqueline P. Croisetière, il est unanimement résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Damien adopte, à toutes fins que de droits, le Règlement 740-2 et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement 740 est modifié par l'ajout de la définition suivante à la suite de la définition du terme *Corporation* existant :

« **Demandeur** : Personne qui fait la demande d'aide financière prévue au présent programme d'aide. »



ARTICLE 3

Le libellé de l'article 4 du règlement 740 est remplacé intégralement par ce qui suit :

« Le programme d'aide financière permet d'accorder une aide à tout demandeur qui exploite, ou compte exploiter, une entreprise privée située sur le territoire de la Municipalité, et qui répond aux conditions contenues au présent règlement.

La Corporation agit, via ce programme, à titre d'aide complémentaire aux autres programmes en vigueur. »

ARTICLE 4

Le titre et le libellé de l'article 7 du règlement 740 sont remplacés intégralement par ce qui suit :

« ARTICLE 7 - CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour que l'aide financière soit consentie, le projet doit favoriser le développement économique ainsi que la création ou le maintien d'emploi.

Pour être admissible, un projet doit également respecter les conditions suivantes :

1. L'entreprise doit être légalement constituée, en règle et inscrite au Registre des entreprises, ou le demandeur s'engage à le devenir (entreprise en démarrage);
2. Le projet et l'entreprise doivent être conformes à la réglementation municipale;
3. Aucuns arrérages de taxes municipales ne doivent être dus par le demandeur;
4. Le plan de financement doit comporter une mise de fonds de 10 % de la part du (des) promoteur(s) de l'entreprise;
5. Le demandeur doit avoir fait des démarches auprès des services de développement local et régional (MRC, SADC, etc.) si applicable;
6. Le demandeur doit fournir tous les renseignements exigés par la Corporation pour l'étude du dossier et consentir à ce que la Corporation puisse, en tout temps, vérifier les livres de l'entreprise pour s'assurer que l'attribution ou l'utilisation de l'aide financière est conforme au présent programme.
7. Le projet doit être jugé comme économiquement viable par la Corporation. »

ARTICLE 5

Le titre et le libellé de l'article 8 du règlement 740 sont remplacés intégralement par ce qui suit :

« ARTICLE 8- CRITÈRES D'EXCLUSION

Les projets non admissibles sont :

1. un projet visant le transfert des activités préalablement exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
2. un projet par lequel le demandeur bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières, à moins que cette aide gouvernementale soit accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement;
3. un projet de développement résidentiel;
4. un projet dont l'activité est reliée au commerce de détail et qui fait directement concurrence à une entreprise déjà existante sur le territoire de la Municipalité;
5. un projet relié à l'industrie lourde;
6. un projet dédié à la tenue d'évènements, qu'ils soient récurrents ou non;
7. un projet à caractère religieux, politique, une entreprise de jeux de hasard, un commerce dont l'activité principale est un débit de boisson ou une entreprise dont les activités pourraient porter préjudice à la Municipalité. »

ARTICLE 6

Le libellé de l'article 9 du règlement 740 est intégralement remplacé par le libellé suivant :

« L'aide financière est accordée par résolution du conseil municipal de Saint-Damien faisant suite à l'étude du dossier et à la recommandation de la Corporation de Développement de Saint-Damien.

L'aide financière peut aller jusqu'à 10 000 \$.

Toutefois, la Corporation, avec l'accord du conseil, se réserve le droit d'appliquer un montant particulier selon l'appel de projets de l'année en cours afin de combler un besoin spécifique. »

ARTICLE 7

Le titre et le libellé de l'article 10 du règlement 740 sont intégralement remplacés par ce qui suit :

« ARTICLE 10 - DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont :

1. des dépenses en immobilisation, achat ou amélioration des bâtisses (incluant les équipements, machineries, installations);
2. des dépenses d'acquisition de matériel roulant;
3. des frais d'incorporation, de création d'un site web, de publicité ou autres dépenses de même nature liées au démarrage;
4. des frais liés à l'emploi de services professionnels dans un domaine précis relié au projet;
5. Les dépenses avant taxes. »

ARTICLE 8

L'article suivant est ajouté à la suite de l'article 10 du règlement 740 :

« ARTICLE 11 - DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses non admissibles sont :

1. Les dépenses déjà encourues avant la date de l'entente signée d'aide financière;
2. Les dépenses déjà subventionnées (contributions non remboursables);
3. Les coûts de fonctionnement et frais d'exploitation courants de l'entreprise, sauf dans un cas exceptionnel;
4. Les dépenses liées aux financements d'une dette déjà contractée, le remboursement d'emprunt à venir ou le financement d'un projet déjà réalisé;
5. Les dépenses liées aux honoraires et frais de service d'une entreprise dans laquelle le demandeur possède une participation. »

ARTICLE 9

L'article 11 du règlement 740 voit sa numérotation changée pour 12 et son contenu changé par ce qui suit :

« La municipalité de Saint-Damien verse l'aide financière consentie de la manière suivante :

- 12.1 Le demandeur doit déposer à la Corporation, par écrit, une demande décrivant son projet, la nature des activités et l'objectif de la demande.
- 12.2 Après analyse, suite à une recommandation positive de la Corporation, le conseil municipal entérine (ou refuse) par résolution cette demande ainsi que le montant à être fixé de l'aide accordée et des modalités de versement/remboursement. La Corporation avise le demandeur de la décision (recommandation) rendue.
- 12.3 Le conseil municipal décide par résolution de refuser ou d'accepter la demande, auquel cas il fixe le montant de l'aide accordée et des modalités de versement/remboursement. Il avise le demandeur de la décision rendue.
- 12.4 À la suite de la signature de l'entente avec la municipalité de Saint-Damien, le demandeur dispose d'un délai de quatre (4) mois pour amorcer l'exécution de son projet. La Corporation est mandatée par la municipalité de Saint-Damien pour l'aider à gérer ladite entente, et ce, à tous les stades de réalisation du projet des demandeurs.
- 12.5 La municipalité de Saint-Damien verse au demandeur le montant alloué selon les modalités convenues dans l'entente.
- 12.6 Le bénéficiaire doit produire et déposer à la Corporation, au plus tard dans un délai d'une année à partir de l'acceptation de son projet, un rapport démontrant que l'aide a été utilisée pour les fins auxquelles elle a été consentie. Par la suite, la Corporation doit déposer dans les meilleurs délais au conseil municipal de Saint-Damien une reddition de compte.

12.7 À défaut de produire et déposer à la Corporation le rapport prévu précédemment, ou si ce rapport démontre que l'aide n'a pas été utilisée aux fins auxquelles elle a été consentie, la municipalité de Saint-Damien peut demander le remboursement de l'aide accordée.

12.8 La municipalité de Saint-Damien peut exiger le remboursement de l'aide accordée si, au cours d'une période de trois (3) ans à compter de la signature de l'entente :

- l'entreprise déménage, totalement ou partiellement, ses activités commerciales à l'extérieur du territoire de la Municipalité;
- il y a cessation des activités de l'entreprise;
- il y a vente de l'entreprise ou de ses actifs sans une entente préalable avec la Corporation. »

ARTICLE 10

L'article 12 du règlement 740 voit sa numérotation changée pour 13.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Pierre Charbonneau
Maire



Hugo Allaire
Directeur général

Avis de motion et présentation :	18 mars 2025
Adoption de règlement :	15 avril 2025
Promulgation :	17 avril 2025
Entrée en vigueur :	17 avril 2025